



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-09-017

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT 18

18-2020-09-23-002 - Arrêté N°DDT-2020-227 du 23 septembre 2020 portant prolongation de l'enquête publique unique préalable à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général - projet d'aménagements hydrauliques situé sur les communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Thauvenay (18) (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-23-001 - Arrêté n°2020-1087 du 23 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors de la foire exposition de Bourges du 24 au 28 septembre 2020 (3 pages)

Page 6

DDT 18

18-2020-09-23-002

Arrêté N°DDT-2020-227 du 23 septembre 2020 portant
prolongation de l'enquête publique unique préalable à
autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et
déclaration d'intérêt ^{*prolongation d'enquête publique*} général - projet d'aménagements
hydrauliques situé sur les communes de
Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Thauvenay (18)

**Arrêté N°DDT-2020-227 du 23 septembre 2020
portant prolongation de l'enquête publique unique préalable à autorisation
environnementale au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général dans le cadre
du projet d'aménagements hydrauliques situé sur les
communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Thauvenay (18)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté N° DDT-2020-163 du 21 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général dans le cadre du projet d'aménagements hydrauliques situé sur les communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Thauvenay (18) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu le courrier du 22 septembre 2020 de M. Joseph CROS, commissaire enquêteur, décidant d'une part de la prolongation de la durée de l'enquête jusqu'au vendredi 9 octobre 2020, soit pour 15 jours, et d'autre part des dates et heures de permanences ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – Durée de l'enquête : prolongation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté DDT-2020-163 sont modifiées comme suit :

L'enquête publique unique préalable à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général dans le cadre du projet d'aménagements hydrauliques situé communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Thauvenay (18), initialement prévue du lundi 24 août au vendredi 25 septembre 2020 inclus, **est prolongée jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 (16h45)**.

Article 2 – Dates et lieux des permanences

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°DDT-2020-163 sont modifiées, concernant les dates de permanences, comme suit :

| Dates | Heures des permanences | Mairies |
|---|------------------------|-------------------------|
| Mercredi 7 octobre 2020 (en remplacement du 15/09) | 10h à 12h | Ménétréol-sous-Sancerre |
| Mercredi 7 octobre 2020 (en remplacement du 18/09) | 14h à 16h45 | Saint-Satur |
| Vendredi 9 octobre 2020 (en remplacement du 18/09) | 10h à 12h | Thauvenay |
| Vendredi 9 octobre 2020 (en remplacement du 25/09) | 14h00 à 16h45 | Sancerre |

Article 3 – Mesures de publicité

Elles seront réalisées en application de l'article L123-10 du code de l'environnement et conformément à l'article 7 de l'arrêté N°DDT-2020-163.

Article 4 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires, monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et de maîtrise de l'érosion des sols agricoles dans le Sancerrois (SIAHMESAS), mesdames et messieurs les maires de Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sancerre, Thauvenay et Verdigny, monsieur le président de la communauté de commune Pays Fort Sancerrois Val de Loire, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 sept. 2020

pour le Préfet,
le directeur départemental,
signé
Thierry TOUZET

Voies et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concernés.

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative, le silence gardé de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site interne <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compte du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-23-001

Arrêté n°2020-1087 du 23 septembre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors de la foire exposition de Bourges du 24 au 28 septembre 2020

Arrêté n°2020-1087 du 23 septembre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus
lors de la foire exposition de Bourges du 24 au 28 septembre 2020

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n°2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé :
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier lors la foire-exposition de Bourges où 3500 personnes sont attendues chaque jour du 24 au 28 septembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus lors de la foire-exposition du 24 au 28 septembre 2020 de 10h00 à 20h00 et une nocturne le 25 septembre 2020 jusqu'à 22h00 (restaurants et buvettes ouverts jusqu'à 01h00) dans les parties du parc des expositions des rives d'Auron 7 bld Lamarck à Bourges où il n'est pas déjà obligatoire en application de l'article 27 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Bourges et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|--------------------|---|
| RECOURS GRACIEUX : | <p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| HIERARCHIQUE : | <p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> |
| CONTENTIEUX : | <p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p> |
| SUCCESSIF : | <p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p> |